

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR : MEN

Décret relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère chargé de l'éducation nationale, du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale

Publics concernés : fonctionnaires et agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat qui relèvent du ministre de l'éducation nationale

Objet : dispositions spécifiques pour la mise en œuvre du vote électronique par internet lors des élections professionnelles pour les personnels stagiaires, titulaires et non titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat qui relèvent du ministre de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : le décret s'applique aux élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'aux élections des représentants du personnel aux instances de représentation des maîtres des établissements d'enseignement privé des premier et second degrés sous contrat qui relèvent du ministre de l'éducation nationale.

Ce décret adapte, pour les élections organisées au titre de ces deux ministères, les modalités de vote électronique définies par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat. Il prévoit d'une part la possibilité de substituer la mise en ligne des candidatures à l'affichage des candidatures, et de substituer la mise en ligne de la liste électorale à l'affichage des extraits de liste. Il prévoit d'autre part que, lorsque durant la période de déroulement du scrutin, un agent qui possède la qualité d'électeur au titre d'un scrutin, n'est pas doté de l'ensemble de ses droits à scrutin, il est procédé, sous le contrôle du bureau de vote électronique ministériel centralisateur prévu à l'article 3 du décret du 26 mai 2011 précité, à la régularisation de ses droits à scrutin.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction

publique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1-2, L. 914-1-3, R 914-10-17 et R 914-13-18 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu, le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du xxxxxx ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du xxxxxxxxxxx ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er} : Le décret du 26 mai 2011 susvisé est applicable, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et suivants du présent décret, aux élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère chargé de l'éducation nationale, du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux élections des représentants du personnel aux instances de représentation des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat qui relèvent du ministre de l'éducation nationale.

Article 2 :

I - Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la mise en ligne des candidatures peut se substituer à l'affichage des candidatures. L'arrêté prévu à l'article 5 du décret du 26 mai 2011 susvisé détermine, en fonction des garanties techniques apportées, si la mise en ligne se substitue à l'affichage pour l'ensemble des scrutins pour lesquels il est recouru au vote électronique par internet.

Lorsque la mise en ligne se substitue à l'affichage, un poste dédié est mis à la disposition des électeurs, dans un local aménagé à cet effet, situé au plus près du lieu d'exercice des fonctions des agents, accessible pendant les heures de service et auquel le public n'a pas normalement accès. La liste des services dans lesquels ces postes dédiés sont mis à disposition est fixée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 5 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

II - Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la mise en ligne de la liste électorale peut se substituer à l'affichage des extraits de liste électorale mentionnés au 5° de l'article 5 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Le choix de cette substitution et les conditions de cette mise en ligne sont définis dans les mêmes conditions que celles fixées au I ci-dessus.

Article 3 : Par dérogation aux deux dernières phrases du II de l'article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la durée de mise à disposition des postes est d'une journée.

Article 4 : Durant le déroulement du scrutin et dès lors qu'un fonctionnaire est inscrit sur la liste de la commission administrative paritaire nationale de son corps, ou pour les professeurs d'enseignement général de collège sur la liste de la commission administrative paritaire de son corps, qu'un agent stagiaire, un agent contractuel de droit public ou de droit privé est inscrit sur la liste électorale du comité technique ministériel de l'éducation nationale, qu'un maître exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat est inscrit sur la liste électorale du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé et que ces agents ne sont pas inscrits sur les listes électorales du ou des scrutins auxquels ils peuvent prétendre durant la même période, il peut être procédé à leur inscription.

Ces inscriptions sont effectuées en une fois, sous le contrôle du bureau de vote centralisateur et selon les modalités pratiques fixées par l'arrêté prévu à l'article 5 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 5 : Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le.